

Recueil des actes administratifs

SIECF

Syndicat Intercommunal
d'Énergie des Communes de
Flandre

1^{er} trimestre 2013

Le Président du SIECF

Michel DECOOL

Table des matières

Table des matières	2
1. Commande publique	3
1.1 Marchés publics.....	3
1.3 Conventions.....	6
3. Domaine et patrimoine	8
3.3 Locations.....	8
4. Fonction publique.....	8
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.....	8
4.2 Personnels contractuels	9
4.4 Autres catégories de personnel.....	10
4.5 Régime indemnitaire et autres.....	12
5. Institutions et vie politique	19
5.1 Election de l'Exécutif	19
5.1.4 Election du président et vice-présidents d'un EPCI.....	19
5.4 Délégation de fonctions	22
5.6 Exercices des mandats locaux	23
5.7 Intercommunalité.....	24
7. Finances.....	25
7.1 Décisions budgétaires.....	25
7.2 Fiscalité.....	32
9. Autres domaines de compétences	35

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

Arrêté de décision n° 2013/2 du 28 février 2013.

COMMANDE PUBLIQUE Marchés publics

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à passer des contrats d'assurance, DECIDONS

ARTICLE 1

Un contrat d'assurance AM745086 est passé avec la GENERALI France ASSURANCES, SARL OBD ASSURANCES, 26 rue Nationale à HAZEBROUCK, relatif à l'occupation de locaux situé au Centre Directionnel, Avenue Delattre De Tassigny à HAZEBROUCK.

ARTICLE 2

Ce contrat a été signé pour une période d'un an du 01/01/2012 au 31/12/2012, avec possibilité de tacite reconduction. Il convient donc de le reconduire pour une période d'un an soit jusqu'au 01/01/2014.

ARTICLE 3

La cotisation à régler pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013 est de 264.83 € toutes taxes comprises.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

Arrêté de décision n° 2013/3 du 28 février 2013.

COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à passer des contrats d'assurance,

DECIDONS

ARTICLE 1

Un contrat d'assurance 54607097 est passé avec la GENERALI France ASSURANCES, SARL OBD ASSURANCES, 26 rue Nationale à HAZEBROUCK, relatif à la Responsabilité Civile au regard des missions exercées par le Syndicat.

ARTICLE 2

Ce contrat a été renouvelé pour une période d'un an du 01/01/2012 au 31/12/2012, avec possibilité de tacite reconduction. Il convient donc de le reconduire pour une période d'un an soit jusqu'au 01/01/2014.

ARTICLE 3

La cotisation à régler pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013 est de 7 125.23 € toutes taxes comprises.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

Arrêté de décision n° 2013/3 du 28 février 2013.

COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à passer des contrats d'assurance,

DECIDONS

ARTICLE 1

Un contrat d'assurance 54607097 est passé avec la GENERALI France ASSURANCES, SARL OBD ASSURANCES, 26 rue Nationale à HAZEBROUCK, relatif à la Responsabilité Civile au regard des missions exercées par le Syndicat.

ARTICLE 2

Ce contrat a été renouvelé pour une période d'un an du 01/01/2012 au 31/12/2012, avec possibilité de tacite reconduction. Il convient donc de le reconduire pour une période d'un an soit jusqu'au 01/01/2014.

ARTICLE 3

La cotisation à régler pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013 est de 7 125.23 € toutes taxes comprises.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

Arrêté de décision n° 2013/6 du 22 mars 2013.

COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à passer des contrats d'assurance,

DECIDONS

ARTICLE 1

Un contrat d'assurance AM612925 est passé avec la GENERALI France ASSURANCES, SARL OBD ASSURANCES, 26 rue Nationale à HAZEBROUCK, relatif à l'occupation de locaux professionnels situés à MERVILLE – 11 rue des Capucins.

ARTICLE 2

Ce contrat fait l'objet d'un avenant en raison d'un transfert des locaux administratifs mis à disposition par la Ville de MERVILLE. Cet avenant prend effet au 04/03/2013 jusqu'au 01/10/2013, avec possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 3

La cotisation à régler pour la période du 04/03/2013 au 01/10/2013 est de 115.34 € hors frais et taxes.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

1.3 Conventions

Délibération n° 15 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes,

Le Président expose au Comité Syndical :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un groupement de commandes, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- la télétransmission des actes entre la Préfecture et les collectivités territoriales,
- les tiers de télétransmission,
- une plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- des certificats électroniques,
- le parapheur électronique,
- l'archivage électronique,
- la formation,
- l'hébergement des applications nécessaires à la télétransmission.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Je vous rappelle que depuis le 1er janvier 2010, les obligations en matière de dématérialisation ont été accentuées et qu'elles le seront à nouveau à compter du 1er janvier 2012 : il ne sera plus possible de refuser aux candidats de transmettre leurs plis par voie dématérialisée pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la dématérialisation de la comptabilité relèvent d'une démarche volontaire de modernisation administrative.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, à compter de la signature de la convention en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Comité Syndical après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes pour la période de xxx à xxx,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 16 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Convention avec La Préfecture du Nord

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes dont le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est coordonnateur.

Préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient de signer avec le responsable de l'Etat dans le département une convention fixant les modalités de transmission.

Par conséquent, il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer avec le Préfet la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, autorise le Président à signer avec le Préfet, la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Arrêté de décision n° 2013/1 du 28 février 2013

Domaine et Patrimoine Location

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions énumérées dans la délibération dont la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDONS

ARTICLE 1

Dans le cadre de permanences organisées par le SIECF pour apporter une aide et un soutien aux usagers, la Ville de BERGUES met à la disposition du SIECF un local dont elle est propriétaire, dans les locaux du CCAS, sis à BERGUES, 13 Place du Marché aux Fromages. Une convention de mise à disposition gratuite et ponctuelle doit être signée entre la Ville de Bergues représentée par Madame le Maire et Présidente du CCAS Général, Sylvie BRACHET et le SIECF, représenté par son Président, Michel DECOOL.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition comprend une salle d'attente de 10 m² équipée de 6 chaises, 1 présentoir et 1 petite table, une salle de 6 m² avec photocopieur et un bureau de permanence de 7 m², meublé d'1 bureau, d'1 siège de bureau, de 2 chaises, 1 armoire, 3 chaises, 1 téléphone . Ces locaux sont mis à disposition du SIECF les jeudis durant les semaines impaires de 9h à 11h.

ARTICLE 3

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, à compter de la date de signature effective des deux parties.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Délibération n° 8 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - CREATION DE POSTES

Le Comité syndical ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/2012 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre,

Vu la délibération en date du 25/03/2013 portant assimilation du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF) à une commune de 2000 à 10000 habitants,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché principal pour assurer la direction générale des services,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux pour assurer le suivi des travaux réalisés par ERDF et effectuer le contrôle des concessions de distribution publique d'énergie gaz et électricité,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi d'attaché à temps non complet pour assurer les fonctions budgétaires et financières,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à la direction générale des services au grade d'attaché principal à temps complet,
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet,
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent dans le grade d'attaché à temps non complet (25/35ème d'un temps complet)

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er avril 2013.

4.2 Personnels contractuels

Arrêté de décision n° 2013/4 du 28 février 2013.

Personnels non titulaire

NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,

Vu, la délibération en date du 3 juillet 2008 par laquelle le Comité Syndical du S.I.E.C.F. autorise les Membres du Bureau du S.I.E.C.F. à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à passer des contrats d'assurance,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création du SIECF après fusion du SIECF et des syndicats d'électrification rurale,

Vu, l'article 8 des statuts fixant les modalités de réintégration des personnels des SER au sein du SIECF nouvellement créé,

Vu, les difficultés actuelles de fonctionnement du service administratif du nouveau SIECF et l'impossibilité de se réunir et de créer un poste,

Lors de la réunion du Bureau en date du 8 février 2013, le Président propose aux membres du Bureau présents d'augmenter les horaires de M. DEGIOVANNI Jean-Jacques, ex-secrétaire du 3^e SER de Bergues. DECIDONS

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Jacques DEGIOVANNI, ex-secrétaire du 3^e SER de Bergues, bénéficiait d'une rémunération accessoire fixée par délibération en date du 28 mai 2008, correspondant à 5 heures/semaine.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Jacques DEGIOVANNI effectue 14 heures/semaine pour le compte du SIECF, depuis le 1^{er} février 2013. Il est décidé de maintenir sa rémunération suivant la délibération du 3^e SER et la proratiser au temps réellement effectué.

ARTICLE 3

Cette décision sera confirmée par délibération du Comité Syndical dès lors qu'il aura été constitué conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Madame Nathalie HEMBERT, Directrice Générale des Services

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

4.4 Autres catégories de personnel

Délibération n° 9 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - Intégration des personnels - Recrutement au titre d'une activité accessoire

Le Comité syndical ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/2012 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du

syndicat d'électrification de Hondshoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre,

Vu la délibération en date du 26/03/1999 du syndicat intercommunal d'électricité des communes de Flandre (S.I.E.C.F.) accordant une indemnité annuelle de 3000 francs à Monsieur Patrice LAUWERIE, rédacteur principal de 1ère classe à la commune d'Hazebrouck, pour ses fonctions financières exercées au sein de l'établissement,

Vu la délibération en date du 15/04/2008 du deuxième syndicat d'électrification rurale accordant une indemnité annuelle basée sur 50% de l'I.B. annuel 100 à Madame Régine FIVEY, attaché à la commune de Cappellebrouck, pour ses fonctions de secrétaire exercées au sein de l'établissement,

Vu la délibération en date du 17/12/2012 et les arrêtés du 28/11/1997 et du 23/04/2008 du quatrième syndicat d'électrification rurale d'Hondshoote accordant une indemnité mensuelle basée sur 50% du traitement brut mensuel de l'I.B. 106 à Monsieur Freddy SMAEGHE, rédacteur principal de 2ème classe à la commune de Oost-Cappel, pour ses fonctions de secrétaire exercées au sein de l'établissement,

Vu la délibération en date du 28/05/2008 du troisième syndicat d'électrification rurale de Bergues accordant une indemnité correspondant à l'I.B. 812 à Monsieur Jean-Jacques DEGIOVANNI, secrétaire de mairie à la commune de Bissezeele, pour ses fonctions de secrétaire exercées au sein de l'établissement,

Vu la délibération en date du 3/09/2008 et l'arrêté du 02/10/2012 du syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque accordant une indemnité mensuelle correspondant à l'I.B. 572 à raison de 5 heures par semaine à Madame Natacha LECERF, attaché principal à la commune d'Etaples sur Mer, pour ses fonctions de secrétaire exercées au sein de l'établissement,

Vu la délibération en date du 08/04/2002 du syndicat d'électrification du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren accordant une indemnité brute mensuelle de 533,57 euros à Monsieur Pascal LANGE, retraité de la fonction publique né le 05/12/1946, pour ses fonctions de secrétaire exercées au sein de l'établissement,

Vu les besoins de l'établissement public,

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T. qui garantit que « l'ensemble des personnels des E.P.C.I. fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes »,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) issu de la fusion de syndicats intercommunaux ainsi que la continuité du service,

Considérant que les agents issus des différents syndicats fusionnés ont continué à exercer leur activité accessoire et à percevoir les indemnités qui y sont liées,

Considérant que le SMICTOM des Flandres a mis fin, par délibération en date du 17 décembre 2012, à la mise à disposition à 50% de Madame Nathalie HEMBERT, attaché titulaire, à compter du 1er janvier 2013,

Considérant que Madame HEMBERT continue d'assurer des missions administratives au sein du SIECF durant l'année 2013,

Considérant qu'il convient d'intégrer 5 fonctionnaires et de recruter 1 fonctionnaire au titre d'une activité accessoire d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique prévue par l'article 3 – 1° du décret n° 2007-658 du 02/05/2007 et d'harmoniser l'ensemble des rémunérations versées au titre de ces activités accessoires,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'intégrer au 01/01/2013, 6 fonctionnaires au titre d'une activité accessoire d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique prévue par l'article 3 – 1° du décret n° 2007-658 du 02/05/2007,

à compter du 1er avril 2013, ces agents seront rémunérés sur la base d'une indemnité accessoire mensuelle forfaitaire brute correspondant à 40% du traitement indiciaire brut mensuel de l'indice majoré 309,

- de recruter au 01/01/2013, pour une durée maximum d'un an, 1 fonctionnaire au titre d'une activité accessoire d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique prévue par l'article 3 – 1° du décret n° 2007-658 du 02/05/2007,

à compter du 1er janvier 2013, cet agent est rémunérée sur la base d'une indemnité accessoire mensuelle forfaitaire brute correspondant à 40% du traitement indiciaire brut mensuel de l'indice majoré 309,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4.5 Régime indemnitaire et autres

4.5.1 Délibérations relatives aux primes et indemnités et les délibérations accordant des avantages tels que frais de déplacement...

Délibération n° 10 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - Régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités locales

Monsieur le Président propose d'adopter une délibération cadre relative au régime indemnitaire du personnel du SIECF, à compter du 1er avril 2013.

Article 1 : A compter du 1er avril 2013, il est instauré un régime de primes et indemnités au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents non titulaires occupant un emploi au sein du syndicat.

Article 2 : Dans les conditions prévues par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-598 du 25 avril 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades ou cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Article 3 : Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-1012 et 1013 des 17 et 23 octobre 2003 et aux arrêtés du 14 janvier 2002 et 23 novembre 2004, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

- Agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
coefficient maximum 8

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, et à l'arrêté du 24 décembre 2012, il est instauré une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Grades	Montants de référence annuels
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 153,00 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 153,00 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 478,00 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 478,00 €

Le taux individuel maximum est égal au montant de référence multiplié par 3.

L'IEMP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants annuels de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Président dans le cadre du crédit global procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés. Il est précisé que quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière).

Cette indemnité sera servie aux agents concernés mensuellement.

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est instauré une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementaire en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	7 817,04	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	6 948,48	1,10
Technicien	361,90	10	4 342,80	1,10

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée, procédera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade, les coefficient de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et celle des services qu'il rendent dans l'exercice de ces fonctions. Il est précisé que si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 6 : Conformément aux dispositions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est institué une prime de service et de rendement aux taux annuels suivant :

- technicien principal de 1ère classe : 1 400 euros
- technicien principal de 2ème classe : 1 289 euros
- technicien : 986 euros

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

A l'intérieur du crédit global pour chaque grade, le Président modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part de la qualité des services rendus.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 7 : Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, de l'arrêté du 22 décembre 2008, de l'arrêté du 9 février 2011, et l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est institué une prime de fonction et de résultat, selon les taux de base réglementaire en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Grades	P.F.R. - part liée aux fonctions				P.F.R. - part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référénc e	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individue l maxi.	Montant annuel de référénc e	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individue l maxi.	
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont :

* pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

des responsabilités,
du niveau d'expertise,
et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché principal	Poste : Direction générale des services	6
Pour le grade d'attaché	Poste : Responsable financier	6

Il est décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

* pour la part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle : l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs et les compétences professionnelles et techniques,

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

La PFR sera versée mensuellement.

Article 8 : les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires, dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, seront revalorisées automatiquement, en cas de modifications réglementaires.

Article 9 : En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire que perçoivent les agents de la collectivité sera maintenu dans les cas suivants :

- Congés annuels et récupérations,
- Formation professionnelle, absence liée à la préparation, révision, passage d'un examen professionnel ou d'un concours de la fonction publique,
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption, arrêt consécutif à un accident de travail,
- Maladies professionnelles,
- Absences pour raisons syndicales,
- Congés pour événement familiaux,

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Article 10 : les délibérations concernant le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel du SIECF, demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2013.

Article 11 : le Président est chargé de l'application des différentes dispositions de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 11 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - Remboursement des frais de déplacement des agents du SIECF

La prise en charge des frais kilométriques pour les agents en mission est définie par le décret n°90-437 du 28 mai 1990. Le remboursement est légalement accordé pour les déplacements effectués de l'adresse administrative vers un lieu de mission.

Les personnels des ex-SER intégrés dans les effectifs du SIECF conservent leur résidence administrative initiale à savoir :

- Un agent en résidence administrative à la Mairie de OOST-CAPPEL
- Un agent en résidence administrative à la Mairie de CAPPELLE-BROUCK
- Un agent en résidence administrative à la Mairie de STEENVOORDE
- Les autres agents ayant leur résidence administrative au siège du SIECF

Aussi il convient d'appliquer le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, et d'autoriser le remboursement des frais kilométriques et de mission en fonction de la résidence administrative de chacun des agents du SIECF.

Après délibération, le Comité Syndical décide unanimement d'appliquer ces dispositions.

Délibération n° 12 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - Adhésion à un organisme d'actions sociales en faveur du personnel

Le Président expose au Conseil Syndical :

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n°2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les communes (article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à compléter les dispositifs d'accompagnement social de l'emploi classique et à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les nouvelles dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi auprès du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS), association de loi 1901 dont le conseil d'administration est paritaire, jusqu'au 31 décembre 2014.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) permet aux collectivités membres de bénéficier d'un taux de contribution mutualisé et garantit un taux de retour jusqu'à 90 %.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention d'adhésion au contrat cadre et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du SIECF contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi conclu par le Cdg59 avec le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale,

Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré :

Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 13 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITOIRIALE – PERSONNEL- Assurance couvrant les risques statutaires

Le Président expose à l'Assemblée que les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC.

Les collectivités territoriales doivent en effet supporter la prise en charge :

- des prestations en espèce pour :
 - o maladie ou accident de la vie privée,
 - o maternité - adoption - paternité,
 - o accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle,
- des prestations en nature pour :
 - o le remboursement des frais de soins de santé en cas d'accident de travail,
 - o les frais funéraires en cas de décès suite à un accident de travail,

- des capitaux en cas de décès d'un de leurs agents.

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget du Syndicat.

Par l'intermédiaire du CDG 59, il est possible de souscrire une assurance statutaire et de bénéficier :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département.
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un relais de proximité,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique),
- de délais de déclarations plus souples :
 - o 1 mois pour les accidents de travail,
 - o 3 mois pour les autres garanties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De valider le principe de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire
- De confier la gestion de ce contrat au CDG 59
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 14 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL - Maintien de salaire – Souscription à un contrat groupe

Le Président informe l'Assemblée que la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en partenariat avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, a mis en place un contrat collectif Maintien de salaire destiné aux agents des petites collectivités. Ce contrat permet de compenser la perte de salaire des agents après 3 mois d'arrêt de travail.

Le Président précise qu'adhérer au contrat groupe Garantie Maintien de Salaire proposé par la MNT :

- Permet de faire bénéficier aux agents du SIECF d'une cotisation à un taux attractif,
- Evite aux agents de trouver dans des situations de précarité suite à un arrêt de travail
- Facilite le retour au travail après un arrêt.

Peuvent adhérer, les agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet des collectivités de 10 agents et moins ainsi que les agents non titulaires effectuant plus de 200 heures par trimestre sur emploi permanent.

Avec l'option Indemnités Journalières, la MNT garantit aux agents une indemnisation à hauteur de 95% de leur salaire, à l'issue des 3 premiers mois d'arrêt et pendant une durée continue qui peut aller jusqu'à 3 ans

Puis la Garantie Rente Invalidité (voir dispositions contractuelles) prend le relais pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident (à compter de la reconnaissance de l'invalidité). Elle est versée jusqu'au 60ème anniversaire.

Pour permettre la mise en place du contrat et garantir ainsi aux agents le meilleur taux de cotisation possible, l'effectif total doit être au minimum de 60%.

Considérant ces avantages dont peuvent bénéficier le personnel du SIECF,

Il est proposé à l'Assemblée :

- De valider le principe de la souscription d'un contrat groupe Maintien de Salaire
- D'adhérer au Contrat groupe Maintien de salaire proposé par la MNT en partenariat avec le Centre de gestion du Nord,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Institutions et vie politique

5.1 Election de l'Exécutif

5.1.4 Election du président et vice-présidents d'un EPCI

Délibération n° 2 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Election du Président

Conformément à l'article 10 des Statuts du SIECF (Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre), issu de la fusion du SIECF et des Syndicat d'électrification rurale du territoire par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Il y a donc lieu de procéder à l'élection du Président.

En sa qualité de Doyen d'Age, Monsieur Pierre VERMERSCH, Délégué de la Commune de BOLLEZEELE, a présidé l'ouverture de cette séance.

Afin d'assurer le bon déroulement du scrutin, deux assesseurs ont été désignés ; il s'agit de :

- Madame Claudine DELASSUS, déléguée titulaire de la Commune de BISSEZEELE
- Monsieur Maurice LOCASTELLI, délégué titulaire de la Commune de BROUCKERQUE

Il a été ensuite procédé à l'ELECTION DU PRESIDENT DU SIECF.

Monsieur Michel DECOOL, Délégué titulaire de la Commune de CAPPELLE-BROUCK a posé sa candidature. Les Délégués du SIECF ont ensuite procédé au vote à bulletins secrets sur l'appel nominal de leurs noms.

Le Vote a donné les RESULTATS SUIVANTS

A- nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
B - nombre de votants (enveloppes déposées) :	134
C - nombre de suffrages déclarés nuls	2

D - nombre de bulletins blancs	4
E - nombre de suffrages exprimés	128
F - majorité absolue	65

Monsieur Michel DECOOL a obtenu 128 voix.

Monsieur Michel DECOOL, délégué titulaire de la Commune de CAPPELLE-BROUCK a été élu **PRESIDENT** du SIECF et a été installé dans ses fonctions.

5.1.4.1 Election bureau d'un EPCI

Délibération n°1 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Détermination du nombre de membres constituant le Bureau

L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 porte création d'un nouveau Syndicat Intercommunal résultant de la fusion du SIECF et des syndicats d'électrification rurale, dont la dénomination reste SIECF : Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 10 des statuts du SIECF, le Bureau du SIECF – Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre est composé du Président de vice-présidents dont le nombre ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif de l'Assemblée délibérante ni excéder 15 vice-présidents.

Monsieur DECOOL, Président, propose de fixer à 20 le nombre de membres constituant le Bureau.

La décomposition serait la suivante :

- Président,
- 14 Vice-Présidents
- 5 membres

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL de bien vouloir adopter cette disposition.

Proposition adoptée.

Délibération n°3 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Election des Vice-Présidents et membres du Bureau

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués au sein des EPCI sont élus par les délégués au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Président sollicite un vote au scrutin secret pour l'élection des Vice-Présidents dont le nombre vient d'être fixé à 14 et de 5 membres du Bureau.

Pour le bon déroulement des scrutins, deux assesseurs ont été désignés :

- Madame Claudine DELASSUS, déléguée titulaire de la Commune de BISSEZEELE
- Monsieur Maurice LOCASTELLI, délégué titulaire de la Commune de BROUCKERQUE

Les délégués titulaires suivants ont proposés leur candidature en qualité de Vice-Président au sein du Bureau :

- Monsieur Patrick WESLINCK, Délégué titulaire du SIECF, Ex-Président du S.E.R. des Communes de la Région de MORBECQUE

- Monsieur Didier TIBERGHEN, Premier Adjoint Ville d'HAZEBROUCK, Délégué titulaire du SIECF
- Monsieur Paul DEQUIDT, Maire de WINNEZEELE, Ex-Président du S.E.R. du Canton de STEENVOORDE
- Monsieur Edgar DUVAL, Délégué titulaire du SIECF, Ex -Président du 4ème S.E.R. d'HONDSCHOOTE
- Monsieur Alain TACCOEN, Maire de BISSEZEELE, Ex- Président du 3ème S.E.R. de BERGUES
- Monsieur Edmond TURPIN, Délégué titulaire du SIECF - Ville de LA GORGUE
- Monsieur Jean-Pierre VARLET, représentant les Communes de la Communauté de Communes du Pays de CASSEL, Maire de SAINTE-MARIE-CAPPEL
- Monsieur Jean-Pierre BAUDENS, Délégué titulaire du SIECF – Commune de SAINT- MOMELIN
- Monsieur Henri CARON, Délégué titulaire du SIECF – Commune de LE DOULIEU
- Monsieur José CATTOEN, Délégué titulaire du SIECF – Ville de CASSEL,
- Monsieur Jean-Luc CLEENEWERCK, Délégué titulaire du SIECF – Commune de REXPOEDE
- Monsieur Christian DELASSUS, Délégué titulaire du SIECF – Commune de LEDRINGHEM
- Monsieur Jacques HUMEZ, Délégué titulaire du SIECF – Commune de RENESCURE
- Monsieur Jean-André VANDELANOOTE, Délégué titulaire du SIECF – Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Les délégués titulaires suivants ont proposés leur candidature en qualité de membres au sein du Bureau :

- Monsieur Bernard BAES, Délégué titulaire du SIECF – Commune d'ESTAIRES
- Monsieur Jacques HERMANT, Délégué titulaire du SIECF – Commune de LYNDE
- Madame Christine DEVULDER, Déléguée titulaire du SIECF – Commune de RUBROUCK
- Monsieur Bertrand NOVELLE, Délégué titulaire du SIECF - Commune de QUAEDYPRE
- Monsieur Jacques CARON-COTTIN, Délégué titulaire – Commune de BERGUES

Les Délégués du SIECF ont ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

Le vote a donné les RESULTATS SUIVANTS :

A- nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
B - nombre de votants (enveloppes déposées) :	134
C - nombre de suffrages déclarés nuls :	0
D - nombre de bulletins blancs :	0
E - nombre de suffrages exprimés :	134
F - majorité absolue	68

Les délégués titulaires précédemment nommés, ayant présenté leur candidature, ont été élus à la majorité absolue.

5.4 Délégation de fonctions

Délibération n°4 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Délégation de compétences

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre, structure qui regroupe 96 communes et 192 Délégués titulaires, représentant près de 183 000 habitants, ne peut se réunir autant de fois que nécessaire. Chacun peut comprendre le problème que peut poser l'organisation de ces réunions et la difficulté de faire fonctionner cette structure. En application des articles L 2122.22 et 5211/10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL EST PROPOSE AU COMITE SYNDICAL de bien vouloir accorder au Bureau du S.I.E.C.F. des DELEGATIONS dans le respect de ce qui est exclu conformément à l'article susnommé, permettant au S.I.E.C.F. de fonctionner au mieux, à savoir :

- 1° - à arrêter et modifier l'affectation des propriétés du S.I.E.C.F. utilisées pour les besoins du service,
- 2° - à procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à savoir 1 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618.2 et au a) de l'article L 2221.5.1. sous réserve des dispositions du c) de ce même article et à passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3° - à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, jusqu'au seuil de 200 000,00 € H.T. (marchés conclus en procédure adaptée) ainsi que la passation d'avenants pour les marchés inférieurs à 200 000 € si ces avenants ne bouleversent pas l'économie du marché ni n'en changent pas l'objet,
- 4° - à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5° - à passer les contrats d'assurances,
- 6° - à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- 7° - à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8° - à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 9° - à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 10° - à intenter au nom du S.I.E.C.F. les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical, auprès des Juridictions suivantes : Tribunal Administratif, Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour Administrative d'Appel, Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour Européenne de Justice, Tribunal des Baux Ruraux,
- 11° - à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du S.I.E.C.F. dans la limite fixée par le Comité Syndical, à savoir selon les indemnités établies par les experts soit désignés par le syndicat soit par les compagnies d'assurances,
- 12° - à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical, soit 500 000 €,

Il est précisé que pour pallier aux absences ou empêchements, Monsieur le Président donnera délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents qui sera (seront) autorisé(s) à signer toutes les pièces afférentes aux différentes décisions conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Proposition adoptée à l'unanimité.

5.6 Exercices des mandats locaux

5.6.1 Délibérations relatives aux indemnités des élus

Délibération n°6 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Fixation du barème des indemnités attribuées aux membres du Bureau

En application de la Circulaire Ministérielle n° IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables depuis le 1er juillet 2010 et selon les dispositions des articles L 5211-12, 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souhait d'économie, les membres du Bureau actuel n'ont pas souhaité appliquer le taux maximum, il est donc proposé de fixer les indemnités comme suit :

PRESIDENT	taux 23.50 % de l'indice 1015
VICE-PRESIDENTS	taux 14.70 % de l'indice 1015
VICE-PRESIDENTS DELEGUES AUX TERRITOIRES	taux 7.35 % de l'indice 1015

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.6.4 Autres

Délibération n°7 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion à organisme de retraite complémentaire pour les élus

Tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent cotiser de façon facultative à un régime de retraite complémentaire, à l'exception de ceux qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat électif.

Cette formule de retraite de capitalisation par rente a été instituée par la loi du 3 février 1992 relative à l'exercice des mandats des élus locaux (titre IV : retraite des élus locaux / article 32). La constitution de cette rente incombe pour moitié à la collectivité territoriale. Le décret n° 93.825 fixe le plafond maximum des taux de cotisations à 8 % pour la collectivité et à 8 % pour l'élu. L'élu fixe lui-même le taux de cotisation : 4%, 6% ou 8% de ses indemnités.

Deux régimes de retraite s'offrent aux élus locaux.

Le FONPEL

La CAREL

La participation due par la collectivité dans ce cadre constitue une dépense obligatoire et n'est soumise à aucun vote ou délibération.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de cette possibilité d'adhésion, en cas de demande des élus membres du Bureau.

5.7 Intercommunalité

5.7.11 Autres

Délibération n°5 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Assimilation du Syndicat à une collectivité de 2 000 à 10 000 habitants

Monsieur le Président expose au Comité Syndical les éléments de fonctionnement des services administratifs et techniques du syndicat.

Dans un premier temps, il est proposé de classer le Syndicat d'Energie des Communes de Flandres dans la strate des collectivités de 2 000 à 10 000 habitants en raison de la fusion intervenue entre le SIECF et les Syndicats d'électrification rurale par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013.

Le territoire concerné s'étend désormais sur 96 communes et concerne près de 183 000 habitants. Les compétences du nouveau syndicat concerneront à la fois la distribution en énergie électrique, la distribution du gaz mais aussi la mise en œuvre de la fibre optique et de l'éclairage public, un travail commun devra être exercé au quotidien avec ERDF, l'encadrement de 6 agents devra être assuré.

Aussi pour permettre au syndicat de fonctionner dans des conditions d'administration normales, Monsieur le Président propose la création d'un emploi d'attaché territorial principal et de supprimer l'emploi d'ingénieur principal existant à cette date, après saisine du comité technique paritaire. Les missions techniques pourraient être exercées par technicien territorial, poste à créer.

L'article 1er du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 dispose que « Lorsque pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, sous réserve de dispositions des articles 2 à 5, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ».

Il est proposé au Comité Syndical de solliciter les services de l'Etat en vue de l'assimilation du Syndicat au regard d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, en fonction des trois critères cumulatifs de fonctionnement : nature des compétences, importance du budget et nombre et qualification des agents à encadrer.

ADOpte A L'UNANIMITE.

7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 18 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Compte Administratif et Compte de gestion 2012 SER de Steenvoorde

Le Comité Syndical, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2012 dressé par Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification de Steenvoorde, après d'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'Ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du Compte Administratif 2012, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		35 000.00		104 645.81		139 645.81
Opérations de l'exercice	51 624.26	176 475.81	1 420 405.10	1 245 392.72	50 160.83	
TOTAUX	51 624.26	211 475.81	1 420 405.10	1 350 038.53	50 160.83	139 645.81
Résultat de clôture		159 851.55	70 366.57			89 484.98

Besoin de financement : 70 366.57€

Report de crédit dépenses : 207 813.20€

Excédent de financement :
342.78€

Reste à réaliser Recettes : 167

Besoin total de financement : 110 836.99€

Excédent total de financement :

2° Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau,

au résultat de fonctionnement de l'Exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits

et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte de

Gestion dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Monsieur le Président du SER de STEENVOORDE, ayant quitté la salle, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'Exercice 2012.

Délibération n° 19 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Compte Administratif et Compte de gestion 2012 SER de Bourbourg

Le Comité Syndical, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2012 dressé par Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification de Bourbourg, après d'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'Ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du Compte Administratif 2012, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		195 548.31	88 851.94			106 696.37
Opérations de l'exercice	39 724.13	95 575.46	1 109 013.79	869 784.01	183 378.45	
TOTAUX	39 724.13	291 123.77	1 197 865.73	869 784.01	183 378.45	106 696.37
Résultat de clôture		251 399.64	328 081.72		76 682.08	

Besoin de financement : 28 081.72€

Report de crédit dépenses : 118 590.00€

Excédent de financement :

Reste à réaliser Recettes :

Besoin total de financement : 446 671.72€

Excédent total de financement :

2° Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau,

au résultat de fonctionnement de l'Exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits

et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte de

Gestion dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Monsieur le Président du SER de BERGUES ayant quitté la salle, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'Exercice 2012.

Délibération n° 22 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Compte Administratif et Compte de gestion 2012 SER de MORBECQUE

Le Comité Syndical, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2012 dressé par Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification de Morbecque, après d'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'Ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du Compte Administratif 2012, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		215 314.31		62 978.58		278 292.89
Opérations de l'exercice	28 487.27	76 135.84	6 569 708.12	6 304 384.01	217 675.54	
TOTAUX	28 487.27	291 450.15	6 569 708.12	6 367 362.59	217 675.54	278 292.89
Résultat de clôture		262 962.88	202 345.53			60 617.35

Besoin de financement : 202 345.53€

Report de crédit dépenses : 92 920€

Excédent de financement :

Reste à réaliser Recettes : 71 000€

Besoin total de financement : 224 265.53€

Excédent total de financement :

2° Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau,

au résultat de fonctionnement de l'Exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits

et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte de

Gestion dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Monsieur le Président du SER d'Hondschoote ayant quitté la salle, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'Exercice 2012.

Délibération n° 23 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Compte Administratif et Compte de gestion 2012 SIECF

Le Comité Syndical, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2012 dressé par Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie des Communes de Flandre, après d'être fait présenter le Compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'Ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° lui donne acte de la présentation du Compte Administratif 2012, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		880 465.74		5 876.59		886 342.33
Opérations de l'exercice	1 538 809.38	1 491 274.43	117 979.62	92 690.41	72 824.16	
TOTAUX	1 538 809.38	2 371 740.17	117 979.62	98 567.00		900 465.74
Résultat de clôture		832 930.79	19 412.62			813 518.17

Besoin de financement : 19 412.62€

Report de crédit dépenses : néant

Excédent de financement :

Reste à réaliser Recettes : néant

Besoin total de financement : 19 412.62€

Excédent total de financement :

2° Constate les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau,

au résultat de fonctionnement de l'Exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits

et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte de

Gestion dressé par le Comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Monsieur le Président du SIECF ayant quitté la salle, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'Exercice 2012.

Délibération n° 24 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Affectation des résultats 2012 - SIECF

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir affecter le résultat 2012 du Syndicat d'Energie des Communes de Flandres qui est le résultat de la synthèse des différents syndicats.

1. Syndicat d'Energie des Communes de Flandres

	Syndicat d'Energie des Communes de Flandre	Syndicat d'électrification de Steenvoorde	Syndicat d'électrification d'Hondschoote	Syndicat d'électrification de Bourbourg	Syndicat d'électrification de Morbecque	Syndicat d'électrification de Bergues
Excédent de fonctionnement	832 930.79	159 851.55	210 159.54	251 399.64	262 962.88	53 501.77
Besoin d'investissement	19 412.62	70 366.57		328 081.72	202 345.53	
Excédent d'investissement			53 397.71			70 202.95
Reports dépenses	Néant	207 813.20	328 555.00	118 590.00	92 920.00	83 573.60
Reports recettes	Néant	167 342.78	243 619.00		71 000.00	29 984.14
Besoin d'investissement total	19 412.62	110 836.99	31 538.29	446 671.72	224 265.53	
Excédent d'investissement total						16 613.49
Résultat	813 518.17	49 014.56	178 621.25	- 195 272.08	38 697.35	70 115.26

Soit un résultat de 954 694.51 €

	Ensemble des Syndicats
Excédent de fonctionnement	1 770 806.17 €
Besoin	496 605.78 €

d'investissement	
reports dépenses	831 451.80 €
reports recettes	511 945.92 €
Besoin d'investissement total	816 111.66 €

2. Il est proposé au Comité Syndical d'affecter la somme de 816 111.66 € à l'article 1068 excédent de fonctionnement capitalisé du budget primitif 2013 du SIECF et de reprendre la somme de 954 694.51 € à l'article 002 résultat de fonctionnement reporté du budget primitif 2013 du SIECF

Le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté l'affectation des résultats de l'Exercice 2012.

Délibération n° 25 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Budget primitif 2013

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL de bien vouloir approuver le BUDGET PRIMITIF du S.I.E.C.F pour l'exercice 2013, qui se présente de la manière suivante :

DEPENSES	Montants
Section de Fonctionnement	3 101 324.51 €
Section d'Investissement	2 099 464.58 €
TOTAL DEPENSES	5 200 789.09 €

RECETTES	Montants
Section de Fonctionnement	3 101 324.51 €
Section d'Investissement	2 099 464.58 €
TOTAL RECETTES	5 200 789.09 €

Le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, a adopté le Budget Primitif du SIECF pour l'Exercice 2013.

Délibération n° 30 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Indemnité de Conseil au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur du SIECF

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des commune et établissements publics locaux,

Il est demandé au Comité Syndical

- De bien vouloir demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseil
- D'accorder l'indemnité de Conseil au taux de 100 % par an, pour toute la durée du mandat,
- En précisant que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur André VERDIERE, Receveur du SIECF.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité l'attribution de l'indemnité de Conseil à Monsieur André VERDIERE dans les conditions ci-dessus énumérées.

7.2 Fiscalité

Délibération n° 26 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Communes adhérentes – Travaux réalisés sur exercices antérieurs – Participation communale - Fiscalisation

Les communes adhérentes aux Syndicats d'électrification rurale ayant bénéficié de travaux se sont engagées à prendre en charge la partie résiduelle sur le coût total des travaux après déduction des financements reçus par les SER et le FACE.

Le mode de recouvrement était différent selon le fonctionnement des SER. Pour certains, la part de l'emprunt affecté à ces travaux étaient fiscalisée, pour d'autres il y avait émission d'un titre de recettes pour la participation à l'emprunt ou pour un montant global de ma participation communale.

Ces sommes restant dues seront réclamées aux collectivités annuellement jusqu'à remboursement de la totalité de la dette. Le Comité Syndical doit déterminer les modalités de reversement de ces sommes.

Toutes les informations nécessaires à la généralisation du mode de paiement ne nous ont pas été confirmées par les services de l'Etat : DGCL et DGFIP.

Dans un souci de continuité dans le cadre de la fusion du SIECF et des Ex-SER, Le Président propose de maintenir pour l'exercice 2013 le fonctionnement appliqué par chacun des SER :

- 1er Syndicat d'Electrification Rural de STEENVOORDE : Fiscalisation de la participation sur emprunts sur travaux réalisés sur exercices antérieurs en fonction des échéanciers en cours. Seule la Commune de BORRE opte chaque année pour la budgétisation de cette somme.
- 2ème Syndicat d'Electrification Rural de BOURBOURG : Budgétisation de la participation sur emprunts sur travaux réalisés sur exercices antérieurs en fonction des échéanciers en cours.
- 3ème Syndicat d'Electrification Rural de BERGUES : Budgétisation de la participation sur le montant des travaux d'esthétique réalisés sur exercices antérieurs avec émission d'un titre annuel.
- 4ème Syndicat d'Electrification Rural d'HONDSCHOOTE : Fiscalisation de la participation sur emprunts sur travaux réalisés sur exercices antérieurs en fonction des échéanciers en cours.
- Syndicat d'Electrification Rural de MORBECQUE : Pas de sommes à recouvrer sur les exercices antérieurs et 2012.

A compter de 2013, les communes adhérentes au SIECF ne bénéficiant pas du régime de la fiscalisation pourront également bénéficier d'un échéancier, sans majoration sur une période

maximale de 5 ans. Pour un étalement de la dette sur une durée supérieure à 5 ans, le taux de l'emprunt contracté pour le financement de ces travaux sera appliqué annuellement.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité les dispositions ci-dessus énumérées et de fiscaliser les sommes dues par communes adhérentes des 1er et 4ème SER suivant tableau ci annexé.

Délibération n° 27 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES COMMUNALES - Cotisations municipales au SIECF 2013 - Fiscalisation

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Comité Syndical du SIECF a fixé la participation communale à 3.06 € pour l'année 2013. Dans le cadre de la fusion des SER et du SIECF, il convient de confirmer les décisions nécessaires au bon fonctionnement du nouveau Syndicat.

Cette participation est décomposée comme suit :

- 1.06 €/habitant pour le fonctionnement
- 2.00 €/habitant pour financer les fonds de concours.

Cette participation permettra de régler les dépenses de fonctionnement du SIECF : frais de personnel, assurances, location des bureaux, redevance d'occupation auprès des Wateringues, de VNF ...

La majorité de cette recette sera affectée au subventionnement des travaux d'esthétique en faveur des collectivités, en complément de la participation du Concessionnaire ERDF dans le cadre de l'article 8.

Conformément aux articles L5212-20 du CGCT et 1609 quater du Code général des impôts modifiés par l'article 181 de la loi du 13 août 2004, ces contributions communales peuvent être budgétaires ou fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux. Les collectivités ont été sollicitées afin de décider du moyen de paiement de cette cotisation.

Par courrier en date du 23 janvier 2013, les communes adhérentes au SIECF ont été sollicitées pour donner un avis sur ces deux possibilités. La majorité des Communes ayant opté pour la fiscalisation de cette participation communale :

Le Président propose pour ces Collectivités mais aussi pour les Communes n'ayant pas donné suite à la demande du SIECF

- de fiscaliser la cotisation communale due au SIECF au titre de l'exercice 2013.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la fiscalisation de la cotisation communale conformément à l'article L5212-20 du CGCT, suivant tableau ci-annexé.

Délibération n° 28 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Participation du SIECF aux travaux d'esthétique retenus et financés dans le cadre de l'article 8 - Fixation des modalités et des conditions d'attribution.

Lors de la signature du contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique avec ERDF, un accord a été validé pour le financement des travaux d'esthétique repris à l'article 8.

Une enveloppe annuelle de 200 000 € HT a été attribuée en faveur du SIECF pour les années 2013 et 2014 correspondant à 40 % de 500 000 € HT de travaux retenus en enfouissement ou en effacement de réseaux.

Une liste de travaux établie par le Bureau est présentée au concessionnaire en vue de réalisation des études et du chiffrage des travaux. La priorité sera donnée aux travaux repris dans une opération d'amélioration du cadre de vie de voirie ou de réseaux.

Après remises des études chiffrées par ERDF, les communes bénéficiaires seront informées et devront s'engager sur la prise en charge de la part résiduelle. En fonction du montant total des travaux, l'ensemble des chantiers proposés pourra ou non être retenu. Considérant que le Concessionnaire est maître d'œuvre, ces travaux seront réalisés par ERDF et seront facturés à hauteur de 60 % au SIECF, après déduction de la participation d'ERDF.

Ainsi, dans ce cadre les communes pourront bénéficier d'un financement de 80 % :

- 40 % financés par ERDF (article 8)
- 40 % à la charge du SIECF.

C'est pourquoi, les communes devront obligatoirement délibérer sur l'engagement de prise en charge de la part résiduelle de 20 % du montant HT des travaux qui lui seront facturés par le SIECF.

Le paiement de ces travaux pourra faire l'objet d'un échéancier sur 5 ans sans frais. Dans le cas où la collectivité souhaiterait une durée plus longue pour le remboursement des sommes dues, le taux de l'emprunt contracté pour le financement de ces travaux sera appliqué annuellement.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité les dispositions ci-dessus énumérées.

Délibération n° 29 du Comité Syndical du 25 mars 2013

FINANCES PUBLIQUES - Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Reversement aux communes de moins de 2 000 habitants

En application de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il existe un Syndicat Intercommunal exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité, la taxe prévue à l'article L 2333-2 (taxe sur la consommation finale d'électricité) est perçue par le syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'I.N.S.E.E. au premier janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Cette taxe est donc perçue par le SIECF depuis le 1er janvier 2012.

Conformément à l'article L 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical du SIECF a décidé par délibération en date du 28 septembre 2011, le reversement intégral de la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité qui sera perçue par le SIECF au profit des communes adhérentes au syndicat dont la population recensée par l'I.N.S.E.E. au premier janvier de l'année est inférieure ou égale à 2000 habitants.

Dans le cadre de la fusion et de la création d'un nouveau Syndicat de Communes, le Représentant de l'Etat dans le Département du Nord préconise la confirmation de certaines décisions antérieures à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

Sur rapport de Monsieur le , le Comité Syndical confirme le reversement intégral de la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité qui sera perçue par le SIECF au profit des communes adhérentes

au syndicat dont la population recensée par l'I.N.S.E.E. au premier janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

9. Autres domaines de compétences

Délibération n° 17 du Comité Syndical du 25 mars 2013

ADMINISTRATION GENERALE - Régime urbain d'électrification sur l'ensemble du territoire

Par délibération en date du 30 mars 2013, le Comité Syndical du SIECF a décidé le passage au régime urbain d'électrification pour l'ensemble des 97 communes du territoire.

Les travaux d'électrification rurale étant terminés, il convient de confirmer cette décision applicable au 1er janvier 2013.

ERDF, concessionnaire, est Maître d'Ouvrage de l'ensemble des travaux réalisés sur le territoire du S.I.E.C.F. : la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des travaux de renforcement et de sécurisation du réseau concédé seront à la charge du Concessionnaire.

Seuls les travaux d'amélioration d'esthétique restent à la charge des collectivités ou du Concédant suivant la nature du transfert de compétence et seront financés par le Concessionnaire ERDF au titre d'un accord en application de l'annexe 1 au cahier des charges de la convention de concession (article 8). Cette participation du maître d'ouvrage de la concession, est fixée à 40 % du coût hors TVA, dans la limite d'un montant annuel déterminé d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

Dans le but de diminuer la charge financière qui pèse sur les communes actuellement au régime rural, représentée par le coût des travaux effectués sur le réseau public de distribution d'énergie électrique, il est proposé au Comité Syndical de valider le principe de passage au régime urbain de la totalité des communes adhérentes au S.I.E.C.F., actuellement au régime rural.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DU S.I.E.C.F. De confirmer le passage au régime urbain de la totalité des communes adhérentes au S.I.E.C.F. au 1er janvier 2013,

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président du SIECF

Michel Decool